

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Cadillac-en-Fronsadais (33)**

N° MRAe 2024ACNA24

dossier KPPAC-2024-15315

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Cadillac-en-Fronsadais (33), reçu le 19 janvier 2024 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cadillac-en-Fronsadais (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 7 février 2024 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 2 février 2024 ;

Considérant que la commune de Cadillac-en-Fronsadais, 1 350 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 381 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 mars 2018 ;

Considérant que cette modification vise à :

- identifier en zone agricole A, naturelle N et dans le secteur naturel protégé interdisant les extensions et les annexes Nap cinq secteurs dont les bâtiments peuvent changer de destination (un secteur dans chacun des châteaux de la Rousserie, de Cadillac, du Branda et deux moulins à vent) ;
- autoriser en zone agricole A et naturelle N les constructions d'annexes et les piscines respectivement à plus de 20 mètres et 25 mètres du bâtiment principal ;
- réglementer dans les zones urbaines UA et UB, à urbaniser AU, agricole A et naturelle N l'implantation des piscines à trois mètres au minimum par rapport aux limites séparatives ;
- interdire dans toutes les zones les sous-sols enterrés ou semi-enterrés pour permettre de prendre en compte le risque d'inondation par remontée de nappes ;
- faire évoluer des règles pour toutes les zones pour la mise en œuvre de projets (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en adaptant les reculs en vigueur pour densifier, aspect extérieur, implantation de capteurs solaires sur toiture, hauteur des clôtures) ;
- supprimer l'emplacement réservé ER n°5 destiné à la création d'un cheminement doux qui n'est plus d'actualité ;
- supprimer l'emplacement réservé ER n°17 suite à la réalisation de l'élargissement de la voie communale VC 7 (rue du Château) et des carrefours avec les chemins ruraux CR 6, 7 et 8 ;

Considérant qu'il convient d'identifier les secteurs de sols inaptes à l'assainissement individuel afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif, mais que dans le cadre des changements de destination des bâtiments des châteaux de Cadillac, de la Rousserie et des deux anciens moulins à vent, cela ne concerne qu'un périmètre très restreint ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cadillac-en-Fronsadais (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Cadillac-en-Fronsadais (33) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cadillac-en-Fronsadais (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire



Jérôme Wabinski